



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
24 Boulevard des Alliés
70000 Vesoul

Vesoul, le 11/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APL Enrobage

XX

25660 Saône

Références : UID257090/SPR/ES/ 2025 - 0319A
Code AIOT : 0005903243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement APL Enrobage implanté Z.I. Tertre de Landry 70200 Lure. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APL Enrobage
- Z.I. Tertre de Landry 70200 Lure
- Code AIOT : 0005903243
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APL Enrobage implantée sur la zone industrielle Tertre Landry à Lure, est spécialisée dans

la fabrication à chaud et à froid d'enrobés bitumeux. La surface du site est d'environ 3.5 ha et se situe à proximité d'une zone humide. Une installation d'enrobage à chaud, une installation d'enrobage à froid et des stockages de granulats et de fraisâts d'enrobé sont présents sur cette surface. La société APL Enrobage a été autorisée à exploiter ces installations par l'arrêté préfectoral n° 1494 du 15 juin 2009. Suite à l'évolution de la nomenclature, l'installation d'enrobage à chaud est classée sous le régime de l'enregistrement. L'exploitant n'ayant pas demandé à bénéficier du régime de l'enregistrement, seules les dispositions de l'arrêté préfectoral susmentionné sont applicables à l'installation d'enrobage à chaud.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Aménagement des points de prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.3.6.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.3.10	Demande d'action corrective	1 mois
6	RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 7.4.3	Demande d'action corrective	1 mois
7	CONSIGNES DE SECURITE	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 7.4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	VOIES DE CIRCULATION	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 3.1.4	Sans objet
2	EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 3.1.5	Sans objet
3	ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.1.1	Sans objet
8	DIMENSIONNEMENT	Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 8.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	MENT DU PARC A LIANTS		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien exploitées. Le site ne présente pas de zones d'accumulation de poussières et aucune trace de liant ou d'hydrocarbure n'est visible sur le sol. Les extincteurs sont présents et accessibles au niveau des différentes zones de l'installation et leur nature est adaptée au risque à défendre.

Toutefois, il a été constaté 4 fait non-conformes à la réglementation : ils concernent l'absence d'un aménagement de prélèvement d'échantillon et de mesure accessible en aval du bassin de rétention des eaux pluviales, l'absence d'un programme de surveillance du rejets d'eaux pluviales, l'absence d'une réserve de solution moussante pour lutter contre un incendie et l'affichage de consignes de sécurité incomplètes.

Des actions correctives sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VOIES DE CIRCULATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté des voies de circulation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin • les surfaces ou cela est possible sont engazonnées, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. <p>Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble du site (zones de stockage et zones de process) est imperméabilisé. Il n'a pas été constaté la présence excessive de poussières et de boues sur les voies de circulation et les zones de stationnement de l'établissement. Le jour de l'inspection, la voie d'accès au site était propre. Le site est délimité au Nord (partie du périmètre séparant le site de la RN19) par un merlon végétalisé.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des envols de poussières

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Constats :

Les fillers sont stockés dans un silo équipé de filtres à manches. Selon l'exploitant, l'installation n'est pas équipée d'un dispositif d'aspiration. Le convoyeur présent en sortie du tube sécheur est capoté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation annuelle

Prescription contrôlée :

Aucune consommation d'eau n'est nécessaire au fonctionnement du poste d'enrobage à chaud. L'unité de production à froid nécessite un ajout d'eau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit horaire maximal (m ³)
Réseau public	Réseau AEP	8000	16

Constats :

Seule la centrale d'enrobage à froid et les locaux du personnel nécessitent une alimentation en eau. L'eau du réseau communal est réservée aux usages sanitaires. La consommation en 2024 est de 250 m³.

L'alimentation en eau de la centrale d'enrobage à froid est réalisée par un pompage dans le bassin de rétention des eaux pluviales. L'eau est stockée dans une cuve avant d'être injectée dans le process.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aménagement des points de prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement dans le bassin de rétention

Prescription contrôlée :

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides en sortie du bassin de rétention est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, _ _ _).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Le bassin de recueil des eaux pluviales du site présente une zone dégagée au niveau de l'emplacement de la pompe alimentant le process d'enrobage à froid. Selon l'exploitant cette zone permet le prélèvement des eaux.

Toutefois, cette zone n'est pas située en aval du bassin au niveau de sa surverse vers la zone humide située à l'extérieur du site. Par ailleurs, l'accessibilité à cette surverse est difficile.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit améliorer l'accessibilité de la surverse et réaliser à cet endroit les aménagements nécessaires pour faciliter les prélèvements d'échantillons et les mesures des eaux rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant adressera à l'inspection **sous un délai de 1 mois** un échéancier des travaux à réaliser.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VALEURS LIMITES DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Condition de rejet

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
-----------	--

MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	5
AOX	1

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer des résultats des campagnes de mesures des rejets. Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation impose à l'exploitant au travers de l'article 9.1.1, la réalisation d'un programme de surveillance de ses émissions. Aucune périodicité de surveillance des rejets aqueux n'a été définie par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'issue des travaux précités au point de contrôle précédent, une campagne de mesure sera réalisée et ses résultats communiqués à l'inspection.

Conformément à l'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant doit définir un programme de surveillance du rejet des eaux pluviales. L'exploitant adressera sous un délai d'un mois à l'inspection un document décrivant les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance du rejet d'eau pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens dénis ci--après :

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; l'exploitant doit disposer a minima :

- d'un extincteur à poudre homologué de 9 kg pour le brûleur du sécheur,
- d'un extincteur homologué de 2 kg de CO2 pour la cabine de commande,

<p>- d'un extincteur homologué de 50 kg près du parc a liants ;</p> <p>une réserve incendie d'un volume de 250 m3, implantée a moins de 200 mètres de chacune des zones susceptibles d'être atteintes par un incendie et munie d'une plate-forme d'aspiration pour deux camions ;</p> <p>une réserve de 2 200 litres de solution moussante, située à proximité de la plate-forme d'aspiration ;</p> <p>une borne incendie conforme à la norme NFS 61-213 située a moins de 200 m de chacune des zones susceptibles d'être atteintes par un incendie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection du site montre la présence des moyens d'extinction au niveau des zones mentionnées dans la prescription. La nature des extincteurs est adaptée à la zone à protéger. Les extincteurs sont correctement signalés et accessibles. Leur dernier contrôle a été réalisé en février 2025. Un poteau d'incendie est situé à 150 mètres des installations.</p> <p>Il a été constaté au niveau de l'aire d'aspiration du bassin d'eau dédié à lutte contre l'incendie, l'absence de la réserve de la solution moussante. Par ailleurs, des petits stocks de granulats entravent l'accès à la zone d'aspiration.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant prendra l'attache du SDIS sous un délai de 1 mois afin d'obtenir un avis sur la nécessité de disposer de la réserve de la solution moussante. L'avis du SDIS sera adressé à l'inspection dès réception.</p> <p>L'exploitant doit améliorer l'accessibilité à la zone d'aspiration par l'enlèvement des cordons de granulats situés à proximité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : CONSIGNES DE SECURITE

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 7.4.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Affichage des consignes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues a jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>

<p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,</p> <p>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),</p> <p>les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,</p> <p>les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</p> <p>la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p> <p>la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes de sécurité affichées dans le local administratif sont incomplètes. Elles précisent les actions de première intervention en cas d'incendie et les moyens d'alerte des secours. Toutefois, les actions à prendre en cas de fuite de substances dangereuses et la procédure permettant l'isolation du site pour éviter le transfert de la pollution vers le bassin de rejet d'eau pluviale demeurent manquantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant établira et affichera sous un délai d'un mois dans les zones de présence du personnel l'ensemble des consignes prescrites par l'article susvisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : DIMENSIONNEMENT DU PARC A LIANTS

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2009, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du parc à liant</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le sol du parc à liants décrit à l'article 1.2.3. du présent arrêté formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de bitume à l'extérieur du dépôt. Cette cuvette de rétention récupère également le cas échéant les écoulements qui se produisent sur l'aire de dépotage. Sa capacité sera au minimum de 255 m3.</p>
<p>Constats :</p> <p>La rétention des cuves de liant est libre de tout élément ou liquide susceptible de réduire son volume.</p>

L'aire de dépotage est visuellement en bon état et elle est reliée à la rétention susmentionnée.
Le volume de la rétention du parc à liant n'a pas été vérifié.
Au cours de l'inspection, une opération de dépotage était réalisée. Un équipement permet de recueillir les éventuelles fuites de liant au niveau du raccordement du flexible à l'installation. Il n'a pas été constaté de trace de liant sur le sol de l'aire de dépotage au cours de cette opération.

Type de suites proposées : Sans suite